



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 02 AOUT 2007

N° 2007- *MRU* AD/1/4

ARRETE

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE SARP CARAÏBE POUR LE RAMASSAGE DES
HUILES USAGEES EN GUADELOUPE**

LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, livre V, titre IV dédié aux déchets et notamment son article L 514-22 ;
- VU le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU la consignation constituée par la société SARP Caraïbes auprès du service de la caisse des dépôts et consignation d'un montant de 1524,49 euros ;
- VU la demande d'agrément pour la récupération des huiles usagées en date du 23 mai 2002 présentée par la société SARP Caraïbes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-085 AD/1/4 du 19 février 1990 portant agrément de la SARL Guadeloupe Collecting Oil pour le ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-116 AD/1/4 du 17 mars 1992 complétant l'arrêté préfectoral n° 92-62 AD/1/4 du 13 février 1992 modifiant l'arrêté préfectoral n° 90-085 AD/1/4 du 19 février 1990 portant agrément de la SARL Guadeloupe Collecting Oil pour le ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-521 AD/1/4 du 28 mai 1997 portant agrément de la SARL Guadeloupe Collecting Oil pour le ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-148 AD1/4 du 13 février 1997 autorisant la société Guadeloupe Collecting Oil à installer et exploiter un centre de stockage d'huiles usagées dans la zone industrielle de Jaula, commune du Lamentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-393 AD/1/4 du 20 avril 2001 de changement d'exploitant autorisant la société SARP Caraïbe à exploiter un centre de transfert de déchets dans la zone industrielle de Jaula, commune du Lamentin ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-1079 AD/1/4 du 3 août 2001 autorisant la société SARP Caraïbes à installer et à exploiter un centre de traitement et de valorisation des déchets pétroliers (huiles usagées et déchets liquides et pâteux d'hydrocarbures) dans la Z.I. de Jaula, territoire de la commune du Lamentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-394 AD/1/4 du 20 avril 2001 portant agrément de la Société SARP Caraïbe pour le ramassage des huiles usagées en Guadeloupe ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 mai 2007 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 26 juillet 2007, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par le pétitionnaire répond aux exigences réglementaires fixées par l'arrêté susvisé du 28 janvier 1999 modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'AGREMENT – PORTEE ET RENOUVELLEMENT

La société SARP Caraïbe dont le siège social est situé Voie Principale BP 2216 97196 JARRY Cedex est agréée pour le ramassage des huiles usagées en Guadeloupe continentale, la Désirade, les Saintes et Marie-Galante.

Cet agrément est délivré pour une période de cinq années à dater de la notification du présent arrêté.

Les clauses et conditions du cahier des charges annexées à l'arrêté préfectoral n° 97-931 AD/1/4 du 6 août 1997 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS du TITULAIRE de l'AGREMENT

La société SARP Caraïbe doit se conformer aux « obligations du ramasseur agréé » fixées par les prescriptions du décret du 21 novembre 1979 et de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 précités.

ARTICLE 3 : DELAIS et VOIES de RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Basse-Terre :

- par le titulaire de l'agrément dans un délai de deux mois ;
- par les tiers dans un délai de deux mois.

Les délais précités s'entendent respectivement à compter de la date de notification du présent arrêté au titulaire de l'agrément et à compter de la date de publication par voie de presse la plus tardive, telle que visée à l'article 4.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au titulaire de l'agrément.

Il est publié au recueil administratif de la préfecture de la Guadeloupe.

Il donne lieu, aux frais du titulaire de l'agrément, à publication d'un avis dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département de la Guadeloupe.

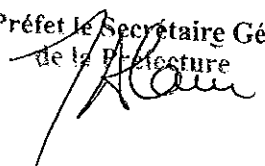
Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 5 : EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général, le maire de la commune du Lamentin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'environnement, le directeur des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur est adressée ainsi qu'à monsieur le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et monsieur le maire de Baie-Mahault.


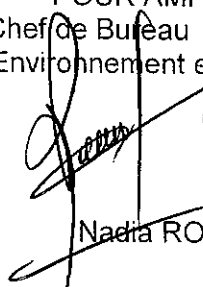
LE PREFET,

P. le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture



Yvon ALAIN

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie



Nadia ROSEAU